



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2022-271-MED

Marseille, le **07 NOV. 2022**

**Arrêté n°2022-271-MED portant mise en demeure de la société M2i Salin de respecter les prescriptions applicables à son installation de fabrication de principes actifs organiques sise à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-152-PC du 22 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires concernant la société M2i Salin pour son installation de fabrication de principes actifs organiques sise à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement du 30 septembre 2022 relatif à sa visite du 17 juin 2022 ;

**VU** l'avis de la sous-préfète d'Arles du 4 octobre 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société M2i Salin est régulièrement autorisée à exploiter une installation de fabrication de principes actifs organiques sise à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-152-PC du 22 janvier 2021 susvisé, la société M2i Salin devait mener une étude de caractérisation de ses rejets polluants et proposer des solutions de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 17 juin 2022, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas encore finalisé l'étude de caractérisation de ses rejets polluants et proposer des solutions de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que les échéances fixées pour le rendu de cette étude et la mise en œuvre des solutions de traitement fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 sont dépassées au jour de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des rejets industriels du site constitue un enjeu pour la protection de l'environnement et la préservation des intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société M2i Salin de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-152-PC du 22 janvier 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1

La société M2i Salin, dont le siège social se situe 112 bureaux de la colline 92213 St Cloud, est mise en demeure, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude de caractérisation de ses rejets aqueux et les solutions de traitement retenues, afin de respecter les valeurs limites d'émissions de ses rejets dans l'eau pour chaque polluant identifié.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société M2i Salin et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

### Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- La Sous-Préfète d'Arles,  
- Le Maire d'Arles,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 NOV. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Yves CORDIER